

## 6-0 Pratiques d'excellence liées à la conformité



## 6-0 Pratiques d'excellence liées à la conformité

---

### 6-1 Programme de prévention des dommages destiné aux propriétaires d'infrastructures souterraines

**Énoncé de pratique :** Les propriétaires d'infrastructures souterraines devraient développer, mettre en œuvre et soutenir un programme de prévention des dommages ayant pour but d'anticiper et de prévenir les dommages à leurs infrastructures souterraines.

**Description de la pratique :** Le but des programmes de prévention des dommages est de réduire les dommages évitables aux infrastructures souterraines. Bien que le contenu des programmes de prévention des dommages varie selon les infrastructures et le fonctionnement propre à chaque propriétaire, les programmes de prévention des dommages devraient inclure les éléments suivants :

- l'identification et l'évaluation du risque;
- la sensibilisation du public;
- la mesure de l'efficacité;
- les améliorations constantes.

### 6-2 Sensibilisation du public

**Énoncé de pratique :** Des programmes de sensibilisation et de formation sont mis en œuvre pour promouvoir la conformité aux pratiques d'excellence en matière de prévention des dommages.

**Description de la pratique :** Le CCGA fait la promotion des programmes mis sur pied pour sensibiliser et former tous les intervenants aux pratiques, lois et règlements visant la prévention des dommages aux infrastructures souterraines. De telles activités de formation sont documentées et publiées. Cette pratique ne vise pas à décourager les autres intervenants d'offrir des programmes de sensibilisation et de formation.

### 6-3 Formation des intervenants fautifs

**Énoncé de pratique :** Les intervenants fautifs peuvent être tenus de suivre une formation sur le respect des règles de prévention des dommages, en guise de sanction ou de complément à la sanction prévue.

**Description de la pratique :** La formation obligatoire peut être une solution de rechange efficace aux sanctions prévues ou compléter celles-ci. En tant qu'outil de mise en application, la formation obligatoire permet de promouvoir la conformité aux pratiques d'excellence visant la prévention des dommages.

## 6-4 Mesures incitatives

**Énoncé de pratique :** Les programmes de prévention des dommages comprennent des mesures incitatives afin de promouvoir la conformité aux lois, aux règlements et aux pratiques d'excellence.

**Description de la pratique :** Les mesures incitatives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la facilité d'accès au centre de traitement des demandes de localisation, des éléments liés à l'adhésion et à la participation au centre, une représentation au conseil d'administration du centre, la mise en application raisonnable des règlements et de la responsabilité face à la sécurité, l'accès privilégié à des concepteurs contractuels et à des excavateurs aux fins de soumission, ainsi que des avantages liés aux coûts des assurances.

**Responsabilité face à la sécurité :** La conformité aux pratiques d'excellence permettra d'accroître la sécurité pour tous les intervenants de l'industrie.

- Accès privilégié à des experts-conseils en administration et en ingénierie - Il est recommandé que les municipalités et les autres donneurs d'ouvrage qui retiennent les services d'experts-conseils en administration et en ingénierie prévoient à leur processus d'attribution des contrats des mesures incitatives qui favorisent la conformité aux pratiques d'excellence.

Il peut s'agir notamment :

- d'une utilisation appropriée de techniques structurées de levé de ces infrastructures (SUE);
- d'une utilisation appropriée du processus de pré-ingénierie qui englobe les demandes de localisation aux propriétaires d'infrastructures souterraines, la distribution de relevés et l'inclusion de divers documents à la soumission;
- d'un examen approfondi des excavateurs dans le cadre d'un processus d'accès privilégié;
- de l'inclusion de clauses de contrat appropriés qui reconnaissent les pratiques d'excellence du CCGA et exigent la conformité;
- de l'ajout, aux contrats, de mesures incitatives et/ou de sanctions visant les exigences en matière de rendement;
- d'un accès privilégié à la soumission de contrats - Il est recommandé que les municipalités et les autres donneurs d'ouvrage qui retiennent les services d'excavateurs prévoient à leur processus d'attribution des contrats des mesures incitatives qui favorisent la conformité aux pratiques d'excellence;
- d'avantages liés à l'assurance – Afin d'inciter l'application des pratiques d'excellence, il est recommandé que les compagnies d'assurance établissent un système qui leur permet d'offrir des incitatifs financiers aux entreprises qui valorisent une culture de sécurité et de prévention des dommages;
- de l'application des règlements – L'application raisonnable des règlements fait référence aux mesures prises par les autorités réglementaires et aux processus d'application qui visent à produire des résultats rationnels, comme des activités de formation et des sanctions qui correspondent à la gravité de la contravention, et le renforcement d'une culture de sécurité, sans forcément entraîner de coûts élevés pour les participants, y compris le l'autorité réglementaire;
- d'avantages liés aux coûts - Les pratiques d'excellence sont toujours considérées comme la meilleure solution et, par conséquent, elles présentent un avantage inhérent sur le plan des coûts.

## 6-5 Mesures pénalisantes

**Énoncé de pratique :** Les programmes de conformité comprennent des mesures pénalisantes en cas de non-respect des lois ou règlements visant la prévention des dommages.

**Description de la pratique :** Des sanctions sont prévues en cas de non-conformité aux lois, aux règlements et aux obligations contractuelles propres à la prévention des dommages.

Un bon système de mesures pénalisantes comporte des activités de formation obligatoire et des sanctions (voir ci-dessus).

Un tel système repose sur une structure à paliers pour distinguer les contraventions selon le niveau de gravité ou le nombre de récidives (p. ex., ordres juridiques, contraventions, sanctions administratives, amendes, incarcération). De telles mesures pénalisantes ne mettent toutefois pas un contrevenant ou un groupe de contrevenants à l'abri d'autres recours à la suite d'un dommage responsable.

## 6-6 Application des lois par les autorités existantes

**Énoncé de pratique :** L'autorité précisée dans l'acte législatif obtiendra les ressources afin de voir au respect de la loi.

**Description de pratique :** Les autorités chargées de voir au respect de la loi et des règlements auront les ressources pour le faire. L'expérience passée nous démontre qu'il devient inefficace de faire respecter la loi et ses réglementations lorsqu'aucune autorité n'est précisée.

Une telle autorité possédera les caractéristiques suivantes :

- Être dotée d'une procédure afin de recevoir les signalements d'infractions de la part de tout intervenant;
- Avoir un budget d'exploitation dont la source n'est pas tirée des revenus provenant des amendes. Les amendes doivent être exclues des sources de revenus pour cette autorité;
- Impliquer les intervenants lors de révisions périodiques et de modifications de la procédure servant à faire respecter la loi;
- Avoir les ressources humaines et matérielles afin de répondre en temps opportun aux avis de violations alléguées;
- Être dotée d'une méthode afin d'enquêter sur les avis de violations alléguées avant d'émettre des avis de violations probables;
- Avoir un moyen informel permettant de contester en premier lieu un avis de violations;
- Avoir une procédure écrite de révision des contraventions et être dotée d'un processus d'évaluation de sanctions.

## 6-7 Procédure de révision structurée

**Énoncé de pratique :** Se prononcer avec impartialité sur les violations alléguées selon une procédure de révision structurée.

**Description de pratique :** Il importe que les procédures de révision soient créées de manière à éviter l'abus de pouvoir et de prévenir tout individu, intervenant, toute industrie ou agence d'exercer une influence ou un pouvoir indus sur le processus. La procédure de révision structurée doit être mise par écrit et contenir les éléments suivants :

- Qui reçoit les signalements de violations alléguées;
- Qui enquête sur les signalements;
- Quels seront les résultats éventuels suite à l'enquête;
- Qui tiendra la première ronde d'audience (informelle);
- Quels seront les résultats éventuels à la suite de la première ronde d'audience;
- Quels seront les droits d'en appeler à la suite de la deuxième ronde d'audience (formelle).

# RÈGLEMENTS ET ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION PROVINCIAUX ET FÉDÉRAUX

Jurisdiction	Règlements	Organismes de réglementation
Alberta ABCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code canadien du travail et Règlements canadiens sur la santé et la sécurité au travail</li> <li>➤ Alberta Gas Distribution Act [Loi sur la distribution du gaz en Alberta]</li> <li>➤ Alberta Mines and Minerals Act and Alberta Exploration Regulation [Loi concernant les mines et les minéraux en Alberta et Règlements sur l'exploration en Alberta]</li> <li>➤ Alberta Municipal Government Act [Loi sur l'administration municipale de l'Alberta]</li> <li>➤ Alberta Occupational Health and Safety Act, Alberta Occupational Health and Safety Regulation and Alberta Occupational Health and Safety Code [Loi sur la santé et la sécurité au travail (Alberta), Règlements sur la santé et la sécurité au travail (Alberta) et Code sur la santé et la sécurité au travail (Alberta)]</li> <li>➤ Alberta Pipeline Act and Alberta Pipeline Rules [Loi sur les pipelines en Alberta et Règles sur les pipelines en Alberta]</li> <li>➤ Alberta Safe Codes Act and Alberta Electrical Utility Code [Loi sur les codes de sécurité (Alberta) et Code de l'électricité (Alberta)]</li> <li>➤ Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) et Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Alberta Occupational Health and Safety [Organisme de réglementation sur la santé et la sécurité au travail (Alberta)]</li> <li>➤ Alberta Energy Regulator [Organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta]</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>

Jurisdiction	Règlements	Organismes de réglementation
Est du Canada ATLCGA	<p><u>Nouveau-Brunswick</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Regulation 91-191 Under Occupational Health &amp; Safety Act, Section 180 (1) [Loi sur la santé et la sécurité au travail (NB), règlements 91-191, Article 180 (1)]</li> <li>➤ Occupational Health &amp; Safety Act – Enforcement, Section 47 (1) [Loi sur la santé et la sécurité au travail (NB), mise en application, Article 47 (1)]</li> <li>➤ Pipeline Act, 2005 Section 29 [Loi relative aux pipelines 2005 (NB), Article 29]</li> </ul> <p><u>Nouvelle-Écosse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Occupational Safety General Regulations, N.S. [Règlements sur la santé et la sécurité au travail (NÉ)]</li> <li>➤ Underground utility lines, Reg 53/2013, Section 153 [Règlements sur les conduits de services publics, Règlement 53 (2013), Article 153]</li> <li>➤ Pipeline Regulations (NÉ) [Règlements relatifs aux pipelines (NÉ)]</li> <li>➤ Reg. 66/98 as amended by N.S. [Règlements 66/98 tels qu’amendés par la NÉ]</li> <li>➤ Reg 199/2004, Part XIII – Protection of Pipelines, Section 58, 59 [Règlement 199/2004, Partie XIII – Protection des pipelines, Articles 58 et 59]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ WorkSafeNB</li> <li>➤ Office de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick</li> <li>➤ Nova Scotia Department of Labour and Advanced Education [Département du travail et de l’éducation postsecondaire (NÉ)]</li> <li>➤ Nova Scotia Utility and Review Board [Office de révision et des services publics (NÉ)]</li> <li>➤ Régie de l’énergie du Canada</li> </ul>

<b>Juridiction</b>	<b>Règlements</b>	<b>Organismes de réglementation</b>
Colombie-Britannique BCCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code canadien du travail et Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</li> <li>➤ Loi sur l'Office national de l'énergie et Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I et II (PCR I et II)</li> <li>➤ Loi sur les accidents de travail</li> <li>➤ Occupational Health and Safety Regulation [Réglementation sur la santé et la sécurité au travail (C.-B.)]</li> <li>➤ Loi sur les activités pétrolières et gazières, Réglementation sur les pipelines et Réglementation sur le croisement de pipelines C.-B.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ BC Safety Authority [Autorité en matière de sécurité (C.-B.)]</li> <li>➤ WorkSafeBC</li> <li>➤ BC Oil and Gas Commission [Commission sur l'énergie pétrolière et gazière (C.-B.)]</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>
Manitoba MCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Loi sur les gazoducs du Manitoba, Règlement 140/92, dernière modification intégrée R.M. 213/2014)</li> <li>➤ Règlement du Manitoba sur la sécurité et la santé au travail, Règlement 217/2007, Partie 26</li> <li>➤ Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) et Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les services publics du Manitoba</li> <li>➤ Manitoba Workplace Safety &amp; Health [Sécurité et santé au travail (Man.)]</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>



Jurisdiction	Règlements	Organismes de réglementation
Ontario ORCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ON Regulations 22/04 – Electrical Distribution Safety, subsection 113(1) of Part V111 of Electricity Act, 1998 [Règlements 22/04 (ON) – Office de la sécurité des installations électriques, Partie VIII de la Loi sur l'électricité (1998), paragraphes 113(1)]</li> <li>➤ ON Regulations 210/01 – Oil and Gas Pipeline Systems – made under the TSSA 2000 [Règlements 210/01 (ON) – Systèmes de pipelines d'hydrocarbures – selon le TSSA 2000]</li> <li>➤ Loi sur la santé et la sécurité et règlements (Lois refondues de l'Ontario, 1990, chapitre 0.1)</li> <li>➤ Règlement de l'Ontario relatif aux projets de construction (ON Règlement 213/91) S228.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Technical Standards &amp; Safety Authority (TSSA) [Autorité en matière de standards techniques et de sécurité]</li> <li>➤ Electrical Safety Authority (ESA) [Autorité en matière de sécurité électrique]</li> <li>➤ Ministère du Travail (ON)</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>
Québec Info-Excavation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code de sécurité pour les travaux de construction (Il est question des amendes dans les articles 236 et 237) <ul style="list-style-type: none"> <li>o 3.15.1 – Excavation et tranchées</li> <li>o 3.18.1 – Démolition (excavation à haut risque)</li> </ul> </li> <li>➤ Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) et Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelières)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ CSST (Commission de la santé et de la sécurité du travail)</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>

Saskatchewan SCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ The Saskatchewan Employment Act [Loi relative à l'emploi (SK)]</li> <li>➤ Occupational Health and Safety [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1996 (SK)]</li> <li>➤ Loi sur les gazoducs, 1998 (SK)</li> <li>➤ The Power Corporation Act [Loi sur la société de l'électricité (SK)]</li> <li>➤ The SaskEnergy Act [Loi relative à l'énergie (SK)]</li> <li>➤ The Saskatchewan Telecommunications Act [Loi relative aux télécommunications (SK)]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ministry of Labour Relations and Workplace Safety, Occupational Health and Safety Division [Ministère des relations et de la sécurité au travail, Département de la santé et la sécurité au travail]</li> <li>➤ Ministry of the Economy [Ministère de l'Économie]</li> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>
Fédérale CCGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> <li>➤ Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</li> <li>➤ Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) et Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Régie de l'énergie du Canada</li> </ul>